



ARRÊTÉ

relatif à la diffusion des informations par les syndicats

26 avril 2017

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu l'article 18, intitulé "Information syndicale", du règlement d'application de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux du 24 février 1999 et l'article 18 du règlement fixant le statut des membres du corps enseignant primaire, secondaire et tertiaire B du 12 juin 2002;

vu l'article 23A "Utilisation du téléphone et des ressources informatiques", du règlement d'application de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux du 24 février 1999 et l'article 21A du règlement fixant le statut des membres du corps enseignant primaire, secondaire et tertiaire B du 12 juin 2002;

vu la demande des organisations représentatives du personnel de pouvoir, dans le respect des dispositions réglementaires susmentionnées, utiliser les technologies actuelles de communication pour diffuser des affiches, tracts et convocations distribués au personnel de l'administration cantonale;

vu la nécessité de préserver la sécurité des systèmes d'information, de ne pas encombrer les boîtes aux lettres électroniques du personnel et de préserver la possibilité pour les destinataires des messages de refuser une information non désirée;

vu l'arrêté du Conseil d'Etat du 25 juin 2014, no 5088-2014;

dans le cadre du partenariat social;

sur proposition de la délégation du Conseil d'Etat aux ressources humaines,

ARRÊTE :

Les associations représentatives du personnel et les syndicats sont autorisés à informer les membres du personnel de l'administration cantonale par messagerie électronique à leur adresse professionnelle.

Pour une diffusion de masse, l'autorisation est accordée aux conditions suivantes :

- a. le texte du courriel est court, sans jugement de valeur, et mentionne principalement qu'une information de l'organisation concernée est disponible sur une page d'un site Internet avec le lien sur ladite page;
- b. le courriel ne contient aucune pièce jointe;
- c. le courriel inclut une notice sur la procédure à suivre pour filtrer ce type de messages et ne plus les recevoir dans sa boîte de réception (ils seront automatiquement déplacés dans le dossier "courrier indésirable" et éliminés après quelques jours);
- d. le courriel est adressé uniquement au personnel concerné par la problématique qui fait l'objet de la communication;
- e. l'utilisation de listes de distribution est exclue;
- f. toutes propagandes politiques ou religieuses sont interdites et notamment toutes prises de position partisans liées à une votation populaire ou à des élections.

Pour une diffusion sectorielle, limitée à 250 destinataires au maximum, l'autorisation est accordée aux mêmes conditions, toutefois :

- g. le courriel peut contenir une pièce jointe de taille raisonnable;
- h. l'utilisation de listes de distribution est autorisée.

L'office du personnel de l'Etat est informé de l'envoi électronique de masse et de son contenu.

Dans le cadre d'une diffusion sectorielle, la direction du secteur et le secrétaire général concernés reçoivent une copie du courriel.

Des listes d'adresses courriels du personnel sont remises aux organisations mentionnées à leur demande et selon besoin, par l'office du personnel de l'Etat.

Les associations représentatives du personnel et les syndicats qui le souhaitent sont autorisés à mettre à jour une ou plusieurs pages du portail Intranet de l'Etat.

Les associations représentatives du personnel et les syndicats qui le souhaitent sont autorisés à mettre à jour une ou plusieurs pages du portail Intranet de l'Etat.

La présente décision annule et remplace celle du 25 juin 2014, n° 5088-2014. Elle entre en vigueur avec effet immédiat. Le Conseil d'Etat se réserve le droit de modifier sans préavis ces dispositions.

Communiqué à :

DF 1 ex.
Tous 1 ex.



Certifié conforme,

La Chancellerie d'Etat :